

A R R E T E

n° 2003-94-23 du 4 avril 2003 portant

autorisation d'exploiter au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

- **Régularisation administrative relative à l'augmentation des capacités de production réalisée (30 000 à 40 000 t/an)**
- **Autorisation relative à l'augmentation des capacités de production de 40 000 à 65 000 t/an)**

à la Société PAPETERIES du RHIN, pour son établissement d'ILLZACH

***LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU** la demande présentée le 28 mai 2002 par la Société Papeteries du Rhin dont le siège social est route de Paris 89140 PONT SUR YONNE en vue d'obtenir la régularisation administrative pour l'augmentation de la capacité de production déjà réalisée (30000 à 40000 t/an) et l'autorisation d'augmenter la capacité de production (40000 à 65000 t/an) de son usine située à l'Île Napoléon, rue Henry de Crousaz - BP148 - 68313 ILLZACH,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3652 du 18 décembre 2002, portant sursis à statuer sur la demande de la Société PAPETERIES du RHIN précédemment visée,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 février 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, à la conception générale des installations et à la sécurité incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de régularisation et d'autorisation, notamment les capacités de traitement de la station d'épuration interne permettant le recyclage de 50 % du volume d'eau entrant en station et le recyclage de la totalité des boues dans le carton produit, le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, la proposition de mise en œuvre de moyens de protection des riverains, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que certaines mesures prises par l'exploitant concernant le recouplement des zones à risque incendie ont conduit les services du SDIS à revoir à la baisse les débits d'eau incendie nécessaire, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus,

CONSIDÉRANT les informations complémentaires fournies par l'exploitant le 27 novembre 2002, et notamment celles s'agissant de la diminution du seuil d'activité de l'activité de charge d'accumulateurs pour les chariots élévateurs électriques,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRÊTE

I – GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Papeteries du Rhin dont le siège social est route de Paris 89140 PONT SUR YONNE est autorisée à :

- régulariser la situation administrative relative à l'augmentation de la capacité de production réalisée (30 000 à 40 000 t/an),
- augmenter la capacité de production de 40 000 à 65 000 t/an

de son usine de fabrication de carton situé à l'île Napoléon rue Henry de Crousaz - 68110 ILLZACH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de vieux papiers usés ou souillés (en balles)	329	A	3500	t
Préparation de pâte à papier à partir de caisserie récupérée (vieux papiers) sans désencrage	2430-2	A	/	/
Fabrication de papier, carton	2440	A	/	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (quantité maximale stockée : 9650 t) dans des entrepôts couverts : - 5000 t de produits finis - 1000 t de matières premières - 150t de produits de traitement - 3500 t de vieux papiers	1510-2	D	32028 de volume de bâtiment destiné à l'entreposage de matières et produits combustibles	m ³
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : - produits finis - tubes (carton) - palettes (bois	1530-2	D	5000 500 300 Total : 5800	m ³ m ³ m ³ m ³
2 chaudières au gaz naturel dont une en secours (sans possibilité de fonctionnement simultané)	2910-A).2.	D	11,6 (pour chacune des chaudières)	MW
Compresseurs d'air	2920-2.b)	D	2 x 75 (usine) 1 x 5 (STEP) Total : 155	kW kW kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Tout stockage de produits explosifs est interdit.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°81753 du 2 avril 1986.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES

Article 7-1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les méthodes de mesure utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2000 précité.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et à leur analyse et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7-2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Dans un délai de 2 mois, des dispositions seront prises pour limiter l'impact visuel du site à partir de la clôture ou des ouvertures dans la clôture qui donnent un visuel direct sur les installations et stockages, et notamment les stockages extérieurs de matériels (balles, bobines,...).

Article 7-3 – GENERALITES - Bilan environnement

Sans objet.

Article 8 - AIR

Article 8-1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8-2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière au gaz naturel (11,6 MW)	19	9
Chaudière de secours au gaz naturel (11,6 MW)	19	9

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude justifiant de la hauteur réglementaire des deux conduits de rejet de buées émanant de la sécherie. En cas de non-respect de la hauteur réglementaire calculée, la mise en conformité devra intervenir dans un délai de 12 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant remettra au préfet les conclusions d'un diagnostic à réaliser par un laboratoire compétent, sur l'éventuel risque de prolifération et contamination bactériologiques (légionelles,...) des buées, notamment compte tenu de l'utilisation d'eau industrielle en circuit fermé.

Article 8-3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, ou améliorés si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre, notamment pour limiter les envols.

Article 8-4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)
Chaudière au gaz naturel / 1 émissaire	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	0,8
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	2,3
	Poussières	5	0,1
Chaudière de secours au gaz naturel / 1 émissaire	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	0,8
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	2,3
	Poussières	5	0,1
Sécherie : Hottes n°1 et 2	Poussières	5	< 1

Le débit des gaz de combustion (chaufferie) est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normales, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

S'agissant de la sécherie, les mesures se font sur gaz humides.

Article 8-5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
2 conduits de rejet des hottes de la sécherie	Débit rejeté	Biennale
	Poussières totales	Biennale
	Oxydes de soufre	Biennale
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Biennale
	Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Biennale
	Composés Organiques Volatils (à l'exclusion du méthane) (exprimés en eq. Méthane)	Biennale
	Cd + Hg + Tl	Biennale
	As + Se + Te	Biennale
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	Biennale
2 chaudières au gaz naturel / 2 émissaires	Débit rejeté	Triennale
	Teneur en oxygène	Triennale
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Triennale

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaufferie sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

La première campagne de mesures des rejets de la chaufferie sera effectuée au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La prochaine campagne de mesures des rejets de la sécherie sera effectuée au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement. Elles sont effectuées sur une durée maximale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8-6 - AIR – Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8-7 - AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8-8 – AIR – Gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet annuellement pour le 31 janvier de l'année [n+1] un bilan des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) sur l'ensemble du site, correspondant à l'année [n].

Article 9 - EAU

Article 9-1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique à raison :

- d'un volume annuel maximal de 420 000 m³
- d'un débit instantané maximal de 0,01 m³/s
- d'un débit journalier maximal de 720 m³/j.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau, ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9-2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

a) Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires, y compris les aires d'action pour les services d'incendie et de secours et celles aménagées autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 9.3. ou éliminés comme des déchets conformément à l'article 10.

b) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

c) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, et notamment celles d'hydrocarbures, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'établissement est associé à un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 2000 m³.

Dans un délai de 12 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, des dispositifs (vannes d'isolement,...) seront mis en place au niveau des divers émissaires de rejet d'eau pluviale et eau industrielle afin de pouvoir associer à l'établissement le volume de confinement dont il est fait état à l'alinéa ci-dessus et ne pas rejeter en direct dans l'environnement ou le réseau d'assainissement communal, les eaux ou produits provenant d'un sinistre.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vannes sont clairement identifiées ainsi que leurs sens d'ouverture et de fermeture. Elles sont toujours accessibles.

Dans un délai de 18 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, la fermeture automatique de ces dispositifs d'isolement sera asservie à la détection dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté.

Article 9-3 – EAU – Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9-3.1 – EAU – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont traitées en station d'épuration interne. Les rejets de cette station s'effectuent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de Mulhouse.

Les rejets vers la station d'épuration urbaine, doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté vers la station d'épuration urbaine, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 6,4 l/s
- débit maximal pendant une période de 24 h : 550 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (méthode de mesure normalisée : NFT 90008)
- température < 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesurés en sortie du site.

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)
MEST	55	30
DBO ₅	11	6
DCO	1100	600
Azote global (exprimé en N)	11 ⁽¹⁾	6
Phosphore (exprimé en P)	1,85 ⁽¹⁾	1
Indice Phénol	0,170	0,09
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,55	0,3
Hydrocarbures totaux	5,50	3

(1) Le Rhin appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les valeurs limites en concentration en sortie usine fixées ci-avant sont à respecter sans préjudice du respect des valeurs limites en concentration suivantes mesurées au point de rejet au Rhin après la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de Mulhouse au prorata de la charge correspondante due aux Papeteries du Rhin :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
Azote global	15
Phosphore total	2

Les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listées en annexe IVa, IVb, IVc1 et IVc2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 ne sont pas utilisées sur le site et sont interdites au rejet du site.

Les flux spécifiques maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont mesurés en sortie du site rapportés à la production totale de l'usine. Les valeurs limites suivantes sont exprimées en moyenne mensuelle et en kilogrammes de polluants, d'une part par tonne de pâte préparée et, d'autre part par tonne de carton produite :

Nature de la fabrication	MEST(en kg/t)	DBO ₅ (en kg/t)	DCO (en kg/t)
Préparation de la pâte	0,7	0,7	4
Fabrication du carton (classe 6)	0,7	0,7	4

Article 9-3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées pour partie dans le milieu naturel (canal) et pour partie dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de Mulhouse, comme suit :

Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et dirigées pour partie vers :

- le canal du Rhône au Rhin ; ces eaux respectent avant rejet au canal une teneur maximale en hydrocarbures de 5 mg/l.
- le réseau d'assainissement urbain : ces eaux respectent avant rejet au réseau une teneur maximale en hydrocarbures de 10 mg/l.

Eaux pluviales des zones étanches au sol, voiries, parkings

Les eaux pluviales de voirie, surfaces de parking et de chargement des camions, sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement urbain, après traitement sur dispositif du type déshuileur/ décanteur.

Dans un délai de 12 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, un tel dispositif de traitement, adapté à la pluviométrie, sera mis en place par l'exploitant. Ces eaux respectent avant rejet au réseau d'assainissement communal une teneur maximale en hydrocarbures de 10 mg/l. Ce dispositif de traitement sera régulièrement entretenu. Les boues contenues seront éliminées somme des déchets. Un cahier d'entretien sera tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales de sols, relatives aux surfaces de stockage des vieux papiers sont collectées et relevées pour être dirigées vers la station d'épuration interne du site.

En cas de modification de son système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- infiltration des eaux de toiture non souillées,
- rejet dans le milieu superficiel, sauf impossibilité démontrée de toutes les autres eaux pluviales,
- traitement par déshuilage et débouillage de ces eaux. (autres que eaux de toiture) Les rendements minimum doivent être de 80 % pour les MES, 75 % pour la pollution carbonée et une concentration maximale de 5mg/l pour les hydrocarbures,
- le stockage des volumes correspondant à la pluie de crue centennale en cohérence avec le PPR (plan de prévention des risques inondation).

Article 9-3.3. – EAU – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9-3.4. – EAU – Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé. Tout rejet d'eau de refroidissement dans les eaux industrielles ou avec les eaux pluviales, est interdit.

Article 9-4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, ou fait réaliser, sur des échantillons représentatifs (échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit), les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales de parking et voirie	Hydrocarbures totaux	annuelle	En sortie du dispositif de traitement
En sortie de la station d'épuration interne, vers le réseau d'assainissement urbain à destination de la station d'épuration urbaine de Mulhouse exploitée par le SIVOM, puis du Rhin	Débit	En continu	En sortie station d'épuration interne des Papeteries du Rhin
	pH	En continu	
	Température	En continu	
	MEST	Journalier	
	DBO ₅	Journalier ⁽¹⁾	
	DCO	Journalier	
	Azote global	Hebdomadaire	
	Phosphore total	Hebdomadaire	
	Indice phénol	Semestriel	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Semestriel		
Hydrocarbures totaux	Semestriel		

(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration urbaine exploitée par le SIVOM de Mulhouse sur laquelle le rejet est raccordé.

La première série d'analyses, pour les paramètres à surveiller selon les fréquences semestrielles, et annuelles, interviendra avant le 30 avril 2003.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration urbaine et des rejets dans le Rhin.

Article 9-5 - EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 10 - DECHETS

Article 10-1 - DECHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en incinération : 3600 tonnes- en sec / an
- déchets spéciaux : 300 tonnes / an

Article 10-2 - DECHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10-3 - DECHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10-4 - DECHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10-5 - EPANDAGE

Les boues issues de la station d'épuration interne, dont il est fait état à l'article 9.3.1 du présent arrêté, sont intégralement recyclées en production.

Article 11 – SOLS

Sans objet

Article 12 – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 12-1- BRUITS ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12-2 - BRUITS ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A) :	55	53
- au point 1	60	58
- au point 2	60	58
- au point 3		

Article 12-3 - BRUITS ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois comptés à partir de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Préalablement aux mesures un cahier des charge sera présenté à l'inspecteur des installations classées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER

Article 14-1. – DEFINITION DES ZONES DE DANGER - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - 2. – DEFINITION DES ZONES DE DANGER – Dispositions générales

Article 14-2.1 – Interdiction des feux

Dans les zones visées à l'article 14.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 14-2.2. – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones visées à l'article 14.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 14-2.3 – Matériel de sécurité

Dans les zones visées à l'article 14.1 présentant un risque d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

L'établissement est constitué de trois zones comme indiqué au plan annexé au présent arrêté :

- Zone 1 (2600 m²) : hall dépôt vieux papiers et hall préparation (pulpeur) vieux papiers.

- Zone 2 (4200 m²) : halls travail (préparation pâte à papier - sècheurs - machine à papier - déroulage et découpage du papier) et stockages divers (cartons, bobines, produits finis, pièces détachées, adjuvants et colles, emballages ...).
- Zone 3 (2600 m²) : halls de stockage de produits finis (bobines de carton).

Article 15 -1. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

S'agissant des bâtiments constituant la cellule « zone 2 » comme définie à l'article 15 ci-dessus

L'entreposage de produits, objets ou matériels présentant des risques d'explosion, est interdit.

Les entrepôts et bâtiments abritant les stockages doivent être situés à :

- une distance d'au moins une fois la hauteur utile sous ferme du bâtiment ou entrepôt considéré, avec un minimum de 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers et des établissements recevant du public,
- une distance d'au moins trois fois la hauteur utile sous ferme des bâtiments ou entrepôts considérés, avec un minimum de 30 mètres des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation, présentant un risque d'explosion.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

Lorsque cette distance d'une fois la hauteur utile du bâtiment considéré, avec un minimum de 10 mètres, ne peut être respectée, l'entrepôt ou le bâtiment considéré doit être isolé des locaux occupés ou habités par des tiers et des établissements recevant du public, par des parois coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt ou du bâtiment, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur utile sous ferme de l'entrepôt ou du bâtiment avec un minimum de 10 mètres, en vue directe des locaux occupés ou habités par des tiers et des établissements recevant du public ; les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures ne sont pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

.S'agissant des stockages en plein air (vieux papiers-cartons)

Les stockages de vieux papiers et vieux cartons sont effectués en piles. Celles-ci sont éloignées des clôtures d'une distance minimale égale à la hauteur des piles. Par ailleurs la hauteur des piles de stockage ne devra pas dépasser 3 mètres.

S'agissant des installations de combustion

Les appareils de combustion sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments d'entreposage ou isolé de ceux-ci par une paroi coupe-feu degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et les locaux d'entreposage se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Article 15 -2. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Article 15- 2.1 S'agissant des bâtiments constituant les cellules « zones 1 et 3 » définies à l'article 15.1 du présent arrêté

Les seuls stockages autorisés dans les locaux d'entreposage de ces cellules, sont des papiers, bois et cartons.

Si les bâtiments sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- mur coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

Si ces bâtiments sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des murs sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 15- 2.2 S'agissant des bâtiments constituant la cellule « zone 2 » comme définie à l'article 15 du présent arrêté

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, des locaux d'entreposage de cette cellule sont à minima les suivantes :

- structure stable au feu de degré une demi-heure, pour les locaux d'entreposage de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur,
- structures porteuses des planchers, stables au feu de degré deux heures pour les locaux d'entreposage de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur,
- planchers coupe-feu de degré deux heures,
- couverture réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO,
- couverture pare-flamme de degré une demi-heure et ne présentant pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptés à partir des immeubles voisins situés à moins de 10 mètres des locaux des PAPETERIES du RHIN considérés.

Article 15 -2.3 S'agissant des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie

Les locaux exposés à des risques d'incendie (locaux d'entreposage) doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation, d'une manière efficace, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Pour les locaux d'entreposage de matières combustibles, ces dispositifs représentent au moins sur 2 % de la surface de la toiture; sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur à commande automatique et manuelle et dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO, non métalliques. Par ailleurs, la toiture de ces bâtiments ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal :

- dans une zone de 8 mètres considérés à partir des immeubles voisins situés à moins de 10 mètres des locaux des PAPETERIES du RHIN considérés ;
- sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique, sont interdits (effet lentille). Les valeurs précitées de 2% et 0,5% sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 15. Toutefois, ces valeurs sont portées à 4% et 1% au-delà de 4000 m² sans recouplement.

Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées à proximité des accès et issues de secours, ils doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois de faible résistance).

Article 15 -2.4 Dispositions diverses

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, tous les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible notamment avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation des locaux d'entreposage est conçue en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules d'entreposage.

Article 15-3. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Article 15- 3.1 Protection des tiers

Dans un délai de six mois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre incendie au niveau de ses installations et notamment au niveau des zones d'entreposage, les conséquences d'un sinistre, et plus particulièrement le flux thermique présentant un risque pour les tiers, ne dépassent pas les limites du site de l'établissement (mise en place de murs coupe-feu protecteurs, dispositifs d'arrosage à poste fixe, ...).

A cet effet, des propositions concrètes seront faites au préfet dans un délai d'un mois, accompagnées d'une étude de dangers complémentaire.

Article 15-3.2 S'agissant de l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Aucun bâtiment n'a une hauteur supérieure à 15 mètres.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. L'exploitant aménage une voie d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou voie échelle. Cette voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de chaque local d'entreposage ou bâtiment. Cette voie, extérieure au local d'entreposage, ou bâtiment considéré, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules sur cette voie est interdit.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des locaux d'entreposage ou bâtiment considéré, par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour les locaux d'entreposage ou bâtiments de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Accès aux locaux et issues de secours : Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues de secours doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Plus particulièrement dans les locaux d'entreposage tout point de ces locaux ne doit pas être distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac, et 2 issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les issues et leurs accès sont maintenus libres de tout encombrement. Les portes doivent s'ouvrir par une manœuvre simple vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt ou le bâtiment possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Chauffage des locaux : Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite : Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 15- 3.3 S'agissant plus particulièrement des locaux d'entreposage

L'établissement est constitué de 3 cellules comme indiqué à l'article 15 du présent arrêté.

Ces 3 cellules sont isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures, sur toute la hauteur des bâtiments qu'ils séparent. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de porte coupe-feu degré 1 heure, à fermeture automatique asservie à une Détection Automatique Autonome, en complément des fusibles de fermeture.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe. Si l'entrepôt ou le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau, la valeur de 6 mètres citée ci-dessus est ramenée à 4 mètres.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant devra s'assurer du bon aspect coupe-feu 2 heures sur toute leur hauteur, des murs séparatifs des cellules précédemment citées (organisme de contrôle). Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La mise en conformité des bâtiments avec ces prescriptions devra être réalisée dans un délai de six mois comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les porte d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'une ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les locaux d'entreposage, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 15- 3.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts de stockage par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt ou bâtiment.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés (et notamment tous les matériaux combustibles) pour éviter leur échauffement.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15-4. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Organisation des stockages

Stockages en bâtiments

Le stockage des matériaux est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en îlots. Les zones d'entreposage sont quadrillées de voies de passage de largeur adaptée garantissant un accès facile aux services d'incendie et de secours. Les îlots sont limités de la façon suivante :

- surface maximale au sol inférieure à 250 m²,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre minimum,
- espaces entre deux blocs : 1, mètre minimum,
- ensemble de 4 blocs séparé des autres blocs : 2 mètres minimum.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,90 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau, sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits. Une ventilation individualisée est prévue pour ces cellules spéciales.

Stockages en plein air

La hauteur des piles de vieux papiers et vieux cartons ne dépasse pas trois mètres.

La zone de stockage sur laquelle sont réparties les balles de vieux papiers et vieux cartons, sera quadrillée par des chemins de largeur suffisante, garantissant un accès facile entre les balles, en cas d'incendie.

Article 15- 5. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15- 6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15 - 7. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15 -8. – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Tout dépôt de produits explosifs est interdit.

Article 15- 8.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Par ailleurs il tient également à jour, un registre sur lequel est porté pour tout produit, y compris les vieux papiers-cartons :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. L'interdiction de fumer, d'apporter des feux nus ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères, aux portes et à l'intérieur de l'établissement et des zones de dépôt. Les panneaux doivent toujours rester apparents.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les chariots de manutention sans conducteur doivent être équipés de dispositif de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (ex. plus lente dans les zones d'entreposage de conteneurs souples).

Les matériels et engins de manutention sont entretenus et contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Lors de la fermeture de l'établissement, ou lors de l'arrêt d'activité dans certains secteurs de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, soit sur une aire spéciale matérialisée à cet effet. Par ailleurs une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours dont il est fait état à l'article 15.3.2 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 15- 8.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du "permis de travail " et/ou " permis de feu " pour ces zones et pour la zone de risque toxique,

- les conditions de délivrance des “permis de travail” et des “permis de feu”,
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseau de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d’égouts, notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie,
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d’intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d’incendie et de secours.

Le personnel est formé à l’utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l’incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 16 – SECURITE INCENDIE

Article 16-1 – SECURITE INCENDIE - Détection et alarme

Le stockage de produits dangereux est interdit dans les locaux non équipés d’un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d’une atmosphère explosive ou d’un sinistre.

Les installations de combustion sont équipées d’une installation de détection de présence de gaz, comme il est prévu aux articles 18.1.5 et 18.1.8 du présent arrêté.

Tout déclenchement du réseau de détection mis en place, entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d’un point spécialisé à l’intérieur de l’établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l’extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16-2 – SECURITE INCENDIE - Moyens de lutte contre l’incendie

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L’installation est pourvue d’équipements de lutte contre l’incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

L’exploitant doit pouvoir disposer des ressources en eau pour permettre d’alimenter avec un débit suffisant, les moyens d’intervention ci-dessous énoncés, et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d’incendie et de secours, y compris en période de gel :

- le débit d’eau d’incendie disponible devra être de **390 m³/h** (en plus des débits nécessaires à l’alimentation des RIA et des éventuels aménagements de protection des tiers dont il est fait état à l’article 15.3.1 du présent arrêté), pendant 2 heures consécutives,
- ce débit doit être fourni par un réseau de poteaux incendie normalisés (PIN), conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213,
- le diamètre nominal des PIN sera de 100 ou 150 mm,
- la distance maximale entre PIN et entrée des différents bâtiments sera de 100 mètres,
- la distance maximale entre PIN sera de 150 mètres par les voies de circulation.

Le débit d'eau incendie est à assurer soit par le réseau public, soit par un réseau d'alimentation privé surpressé :

- le débit assuré par la mise en aspiration, dans le canal longeant l'établissement, des engins des services d'incendie ne devra pas excéder **1/3** du débit total exigé. Ce point d'aspiration devra permettre la mise en œuvre de 3 engins d'incendie en toutes circonstances. Son emplacement et ses caractéristiques dimensionnelles devront être présentées pour acceptation au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service Prévision,
- dans l'hypothèse où le débit disponible en simultané par des ouvrages d'apport d'eau de proximité ne serait pas suffisant (**au moins 2/3 de 390 m³/h**), l'exploitant devra mettre en place dans un délai de trois mois, un ou des PIN répondant aux exigences de dimensionnement et proximité ci-dessus énoncées, et notamment pour la protection de la partie Ouest du site, sauf avis particulier des services d'intervention.

Les moyens d'intervention sur le site, se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Les RIA sont répartis dans l'entrepôt ou bâtiment considéré, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- d'extincteurs portatifs d'agents appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (notamment chaufferie, locaux de stockage,...), sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
S'agissant des installations de combustion : 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 3 compte tenu de l'utilisation d'un combustible gazeux. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz".

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16-3 – SECURITE INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16-4 – SECURITE INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "Equipements Importants Pour la Sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.7 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérées et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

Article 18-1 – Implantation - Aménagement

Article 18-1.1 – Règles d'implantation : Les appareils de combustion sont implantés dans le respect des dispositions de l'article 15.1 du présent arrêté.

Article 18-1.2 – Interdiction d'activités au-dessus des installations : Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 18-1.3 – Installations électriques : Les installations électriques doivent répondre aux dispositions de l'article 15.3.4 du présent arrêté.

Article 18-1.4 – Alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur du bâtiment chaufferie, seront placés :

- un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- dispositif d'avertissement sonore, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

¹ **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² **Capteur de détection de gaz** : Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ **Pressostat** : Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 18-1.5 – Aménagement particulier : Il n'y aura pas communication entre le local "chaufferie" (utilisant du gaz) et d'autres locaux.

Article 18.1.6 – Détection de gaz – Détection d'incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuites et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 18.2 – Livret de chaufferie : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières, sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'activité de charge de batteries des chariots de manutention, n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique concernée.

De préférence, la recharge de batterie s'effectuera en local spécial, séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies de ferme-portes. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

Sinon, la recharge des batteries devra s'effectuer sur des zones spéciales, conçues à cet effet, matérialisées au sol et sur plan.

Ces zones devront être le plus éloignées du stockage de matières combustibles. Elles respecteront les dispositions de l'article 15.7.1.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries, doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets anti-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

IV – DIVERS

Article 20 – AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21 – DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 23 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 25 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Papeteries du Rhin.

Fait à COLMAR, le 4 avril 2003

Le Préfet

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai d'un mois

Remise au préfet d'une étude de dangers complémentaire (art. 15.3.1)

Dans un délai de deux mois

- Limiter l'impact visuel depuis la clôture et les ouvertures dans la clôture sur les stockages extérieurs (art. 7.2.).
- L'exploitant doit s'assurer du bon aspect coupe-feu 2 heures des murs séparatifs des trois cellules divisant son établissement (art. 15.3.3).

Avant le 30 avril 2003

Première série d'analyses pour les paramètres à surveiller selon une fréquence semestrielle, s'agissant du rejet des eaux industrielles (art. 9.4).

Dans un délai de trois mois

En cas de nécessité, mise en place de PIN supplémentaires (art. 16.2).

Dans un délai de quatre mois

Remettre au préfet une étude justifiant du bon dimensionnement des deux conduits de rejets des buées émanant de la sécherie. (art.8.2)

En continu, quotidiennement, hebdomadairement et semestriellement (selon les paramètres)

Réalisation des contrôles continus et périodiques des rejets aqueux (art. 9.4.).

Avant les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de chaque année

Transmission des résultats des contrôles périodiques et continus (rejets aqueux et gazeux) (art. 7.1.).

Dans un délai de six mois

- Mise en conformité avec les mesures permettant de diviser les bâtiments du site en trois cellules séparées par des murs coupe-feu 2 heures (art. 15.3.2).
- Achèvement des réalisations prévues pour limiter les zones de flux thermiques résultant d'un incendie aux limites de l'établissement (art. 15.3.1).
- Remettre au préfet les conclusions d'un diagnostic sur l'éventuel risque de prolifération et contamination bactériologique des buées. (art. 8.2)

Dans un délai de 6 mois, puis tous les 3 ans

- Réalisation du contrôle périodique des rejets gazeux sur les chaudières (art. 8.5.).
- Réalisation du contrôle périodique de la situation acoustique (art. 12.3.).

Au moins une fois par an

- Contrôle des engins de manutentions (article 15.7.1.)
- Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie (art. 16.2).

Chaque année

- Transmission au Préfet d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (art. 8.8.).
- Réalisation par le personnel d'un exercice mettant en œuvre les consignes de sécurité (art. 15.7.2)

Dans un délai d'un an

- Equiper les divers émissaires de rejet d'eau pluviale et d'eau industrielle, de dispositifs d'isolement permettant de créer un confinement (art. 9.2.e).
- Mettre en place un dispositif de traitement du type décanteur / déshuileur pour les rejets d'eau pluviale de ruissellement de parking et voirie (art. 9.3.2).
- Si nécessaire mise en conformité des conduits de rejets de buées de la sécherie (art.8.2).

Dans un délai de deux ans, puis tous les deux ans

Réalisation du contrôle périodique des rejets gazeux de la sécherie (art. 8.5).

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE *(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
Total mois								
Nombre valeurs								
Moyenne								

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= Σ flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.